

Révision de la partie «aménagement» de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Info-SDT / 30 mai 2016

Critique de la loi actuelle

- LATC entre en vigueur en 1985
- Multiples révisions
- LATC est devenue lourde, lente, difficile à appliquer
- Critiques sur des outils et des procédures complexes
- LATC doit intégrer les nouveautés de la LAT (taxe sur la plus-value, disponibilité des terrains)
- Contexte favorable pour une révision complète de la loi
- 1^{re} étape: révision de la partie aménagement

Objectifs de la révision

- Simplifier les outils d'aménagement et les exigences à l'égard des communes
- Simplifier les procédures d'aménagement
- Mieux coordonner et contrôler les avis des services cantonaux (dans le cadre de la pesée des intérêts)
- Intégrer la politique des agglomérations
- Mettre en œuvre la loi fédérale (LAT)

La méthode de travail

Mandat à un groupe d'experts dont:

- M. Pierre-Alain Rumley (ancien directeur de l'ARE, ancien professeur à l'EPFL et à l'UNINE)
- M^e Jacques Haldy (avocat, député, professeur à l'UNIL)
- M^e Christa Perregaux DuPasquier (avocate, vice-directrice de l'Association suisse pour l'aménagement national)
- Mme Magali Zuercher (architecte EPFL, urbaniste FSU)

Philosophie

- Réécrire complètement la partie «aménagement» de la LATC
- Rédiger un avant-projet de révision de loi lisible et compréhensible
- Epurer et alléger la LATC: 54 articles au lieu de 89
- Proposer un système cohérent, conforme au cadre légal
- Simplifier les outils et les procédures d'aménagement
- Renforcer la responsabilité et l'autonomie des communes

Fonctionnement

- Travail du groupe d'experts sous la forme d'ateliers de janvier à mars 2016 pour rédiger un rapport et un avant-projet de révision de loi
- Transmission par le groupe d'experts d'un avant-projet de révision de loi au Conseil d'Etat
- Décision du Conseil d'Etat d'autoriser la mise en consultation publique d'un avant-projet de loi par le DTE

Les grandes lignes de l'avant-projet de loi

Principes généraux

Ils précisent:

- les buts et principes de la loi
- les compétences des autorités exécutives
- la qualification des personnes pouvant élaborer des plans d'aménagement (inscription au registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens)

Simplification

- Suppression de la Commission cantonale d'urbanisme et d'architecture

Aménagement cantonal

Plan directeur cantonal

- Renvoi à la législation fédérale pour son contenu
- Outil obligatoire selon le droit fédéral
- Mode d'élaboration maintenu (par le Conseil d'Etat)
- Mode d'adoption maintenu (par le Grand Conseil)
- Mode d'approbation selon le droit fédéral (par le Conseil fédéral)

Simplifications

- Délégation possible au Conseil d'Etat de certaines modifications du plan directeur cantonal
- Suppression de la Commission d'application du plan directeur cantonal

Aménagement cantonal

Plan d'affectation cantonal

- Elaboration d'un plan sur décision du Conseil d'Etat pour des projets d'importance cantonale ou par substitution d'une commune
- Compétences du SDT clarifiées : le service élabore les plans d'affectation cantonaux et traite les oppositions
- Mode d'approbation inchangé (par le département)

Aménagement communal et intercommunal

Plan directeur communal ou intercommunal

- Outil intermédiaire non obligatoire selon le droit fédéral
- Marge de manœuvre pour simplifier son élaboration et son adoption
- Volonté de renforcer l'autonomie et la responsabilité des communes

Aménagement communal et intercommunal

Plan directeur communal ou intercommunal

Simplifications

- Création d'un seul outil directeur au niveau communal ou intercommunal, qui peut concerner tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes
- Suppression du plan directeur localisé et du plan directeur régional
- Plan directeur obligatoire uniquement pour les communes centres définies par le plan directeur cantonal
- Elaboration et adoption par les municipalités (suppression de l'adoption par le Conseil communal et de l'approbation par le Conseil d'Etat)

Aménagement communal et intercommunal Projet d'agglomération

Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (nouvel outil)

- Absence de base légale dans la loi actuelle
- Création d'une base légale dans l'avant-projet de loi
- Projet d'agglomération = plan directeur intercommunal
- Caractère obligatoire et contraignant pour les municipalités concernées
- Elaboration conjointe par le Canton et les municipalités concernées
- Adoption par les municipalités concernées
- Approbation par le Conseil d'Etat

Aménagement communal et intercommunal

Plan d'affectation communal / outil

Simplifications

- Création d'un seul outil d'affectation qui peut concerner tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes
- Suppression des distinctions telles que plan général, plan partiel, modification du plan général ou plan de quartier
- Le plan d'affectation communal permet d'affecter simultanément le domaine public et privé

Clarifications

- Avant-projet de loi précise les différents types de zones et le contenu d'un plan d'affectation communal
- Zone intermédiaire devient zone à affectation différée en conformité au droit fédéral

Aménagement communal et intercommunal

Plan d'affectation communal / procédure

- Elaboration par la municipalité
- Prévoit la répartition éventuelle des frais avec les propriétaires
- Suppression de l'obligation d'établir un plan à la demande des propriétaires
- Adoption par le législatif communal
- Approbation par le département

Simplifications

- Introduction d'un examen préliminaire pour identifier en amont les éventuels problèmes légaux et obstacles
- Un seul examen préalable sous la conduite du SDT (améliorer efficacité de la procédure et pesée des intérêts)

Mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir

LAT oblige de prévoir un dispositif au niveau cantonal

Avant-projet de loi propose que:

- les mesures d'aménagement du territoire et d'améliorations foncières soient coordonnées
- les communes veillent à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir:
 - en déterminant les mesures nécessaires dans le cadre d'un rapport à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT
 - en concluant avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité

Equipement

- Renforcement dans l'avant-projet de loi des dispositions actuelles incomplètes
- Règle les questions du financement de l'équipement par les propriétaires

Informations sur la consultation

- Dates: du 26 mai au 30 juin 2016
- Documents
 - Avant-projet d'exposé des motifs et projet de loi
 - Questionnaire de consultation
- Informations: www.vd.ch/sdt
- Planning

